

Séance du 5 novembre 2013

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président;
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY,
Echevins;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J-J. BLOEMERS, L. PEETERS,
C. BROUET, Mme F. GUYOT, M. F. GAZZARD, Mme L. DESONAY, M. W.M.
KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C. MEURIS et J. DETHIER,
Conseillers ;
Mme M.-CL. FASSIN, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

33.- Taxe sur la délivrance de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement occasionnel de déchets de type ménager et des déchets y assimilés lors de manifestations autres que Francofolies.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2014 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût-vérité afin d'atteindre l'équilibre du service en 2013 et son Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Attendu que la Ville de SPA dispose d'un stock important de sacs bleus de 100 litres à l'effigie de la Ville de SPA et que ceux-ci peuvent être utilement employés à cet usage ;

Attendu que la collecte des déchets de type ménagers générés lors de manifestations n'est pas gérée dans le cadre de la collecte des déchets ménagers organisée par INTRADEL ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2013 exposant que les règlements taxes soumis à l'approbation du Conseil sont pour la plupart identiques à ceux portant sur l'année 2013, lesquels n'ont pas fait l'objet de rejet par les autorités de tutelle ; les modifications apportées à certains d'entre eux portant soit sur l'adaptation des montants, soit sur des révisions de texte dans un but de clarification ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de sacs distinctifs de 100 litres destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés générés dans le cadre de manifestations.

Chaque personne, ménage ou exploitation devra utiliser obligatoirement ces sacs.

Article 1^{er} bis : Les manifestations visées par le présent règlement sont le marché hebdomadaire, la foire aux Noix, les camps scouts et toute manifestation qui nécessite une gestion particulière des déchets dont la collecte et l'évacuation sont gérées par les Services Communaux.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1,50 € pour le sac de 100 litres et vendu par rouleau de 10 sacs

Article 3 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande, entre les mains du Receveur communal ou du préposé qu'il aura lui même désigné, lequel en délivrera quittance.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(s) M.-Cl. FASSIN

Pour extrait certifié conforme :

La Directrice générale,

Par le Conseil :

Le Président,
(s) J. HOUSSA

Par le Collège :

Le Bourgmestre,